

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/728

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats : Raymond HUYNH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 16 Juillet 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

La Société X
demeurant - NOUMEA

représentée par Me LEVASSEUR, avocat

INTIMÉE

Mme Y
née le...à ...
demeurant à NOUMEA

représentée par Me Nicolas MILLION, avocat

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement contradictoire du 7 décembre 2007 auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de Nouméa a :

- que la rupture des relations contractuelles est imputable à la Société X,
- condamné la Société X à payer à Mme Y les sommes suivantes :

- indemnité de licenciement : 70.125 FCFP,
- dommages et intérêts : 1.700.000 FCFP,

- frais irrépétibles : 120.000 FCFP,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 27 décembre 2007, la Société X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 20 décembre.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 17 janvier 2008, l'appelante demande à la Cour d'infirmier le jugement, de dire que la prise d'acte de rupture de son contrat par Mme Y doit produire les effets d'une démission, et de la condamner à lui verser une indemnité de procédure de 150.000 FCFP.

Rappelant les relations contractuelles entre les parties ainsi que l'évolution de la société, l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'une modification des conditions du contrat de travail de Mme Y, alors que, selon elle, l'employeur n'a fait qu'user de son pouvoir de direction en modifiant les conditions de travail ainsi que les tâches de la salariée, qui a conservé sa qualification et ses fonctions de cadre et alors que ses nouvelles attributions correspondaient à ses qualifications de responsable administrative et comptable initialement prévue, soit la gestion administrative du personnel, la supervision de la comptabilité générale jusqu'à la déclaration fiscale, et quelques missions ponctuelles de comptabilité analytique et de contrôle de gestion.

Elle soutient que Mme Y n'a pas su s'adapter à l'évolution de la société, dont les tâches dévolues au personnel ont évolué, et que la salariée est responsable de la rupture du contrat de travail.

Par écritures déposées le 21 avril 2008, Mme Y conclut à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, et elle sollicite la somme de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Elle insiste sur la suppression des moyens matériels d'effectuer son travail, son bureau, son ordinateur et ses dossiers, ainsi que ses tâches et prérogatives, accaparées par une dame W et une employée nouvellement embauchées, ne lui laissant plus que quelques tâches administratives de ressources humaines, et l'établissement de bulletins de paie et des déclarations aux organismes sociaux, ce qui a eu pour corollaire, ajoute la salariée, une déconsidération et une diminution de ses responsabilités attestées par les salariés.

L'intimée soutient qu'elle a fait preuve de bonne volonté en demandant à l'employeur à plusieurs reprises un entretien afin que soient réorganisées ses fonctions et qu'elle retrouve des responsabilités équivalentes, sinon la plénitude de son emploi antérieur.

Elle rappelle encore que la Société X ne lui a jamais fourni l'aide qu'elle réclamait afin de remplir ses nouvelles tâches comptables, et que certaines de celles-ci ne correspondaient pas à toutes ses qualifications, notamment la mise en forme de tableaux EXCEL.

Elle ajoute que les juridictions apprécient in concreto la situation des salariés afin de déterminer l'existence de modification du contrat de travail, et qu'en l'espèce cette modification est établie par le retrait de ses responsabilités et prérogatives.

L'intimée verse aux débats divers arrêts de la Cour de Cassation.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 22 avril 2008.

Par conclusions déposées le 19 mai 2008, la Société X maintient ses arguments et analyse les arrêts produits, qu'elle estime ne pas devoir s'appliquer.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en appel, la Société X reprend son argumentation de première instance, qu'en l'espèce, les premiers juges ont fait une exacte application des éléments, de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la Cour adopte, ils ont à bon droit relevé que :

- à sa reprise du travail en décembre 2005, Mme Y n'a plus eu de bureau individuel à sa disposition, l'affectation d'un emplacement sur une plate forme de travail ouverte ne lui permettant plus de remplir ses fonctions relatives aux ressources humaines dans des conditions satisfaisantes de confidentialité,
- à sa demande du 21 août 2006, deux mois après sa reprise de fonctions à temps complet, de discuter de ses responsabilités après la répartition de ses fonctions entre deux personnes pendant son congé, Mme W a indiqué que ses tâches de secrétariat seraient assumées par la secrétaire aide-comptable engagée et qu'elle devrait s'occuper des ressources humaines au quotidien, ainsi que de la supervision de la comptabilité générale, que d'autres tâches plus financières étaient à développer, telles que le suivi des ventes des machines, le contrôle de la cotation, le calcul du prix de revient, qu'il lui était demandé de mettre par écrit son poste, et "qu'on verrait dans quelle mesure elle pourrait retrouver ces responsabilités."
- en réponse, Mme Y indiquait qu'elle souhaiter retrouver la totalité de ses fonctions en matière de ressources humaines, limitées depuis sa reprise à l'établissement des payes et la rédaction des bulletins de paie, qu'elle était disposée à superviser la comptabilité générale, sous réserve d'une aide initiale de sa supérieure et acceptait le suivi des ventes et le contrôle de gestion du département "pièces détachées",
- il n'est pas justifié que l'ensemble des tâches concernant la gestion des ressources humaines aient été restituées à Mme Y qui les réclamait, et que la mention relative à la possibilité de retrouver ses responsabilités impliquait une suppression de ces mêmes responsabilités,
- Mme Y avait accepté la supervision de la comptabilité générale qui ne faisait pas partie de ses fonctions, en sollicitant une simple aide au départ, dont il n'est pas justifié qu'elle ait été fournie, alors qu'il appartient à l'employeur, la société X, de mettre en œuvre tous les moyens de formation et adaptation nécessaire à l'exercice des nouvelles fonctions de la salariée,
- l'absence de modification du salaire et du rang hiérarchique de la salariée n'exclut pas une modification du contrat de travail, s'agissant d'une modification du contenu du poste, élément essentiel du contrat ;

Attendu que le développement de la Société X et l'extension de ses tâches ne sauraient en l'espèce justifier une diminution aussi flagrante des responsabilités et des tâches d'une salariée engagée en qualité de responsable administrative et financière et contrainte de réclamer à plusieurs reprises à son employeur des tâches en relation avec sa qualification, à son retour de congé;

Attendu qu'en conséquence, la disposition qui a imputé la rupture du contrat de travail de Mme Y à la société X et l'a qualifié de licenciement abusif sera confirmé ;

Attendu que les sommes allouées au titre de l'indemnité de licenciement, et des dommages et intérêts, bien appréciés, seront confirmées ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que Mme Y sera déchargée des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 120.000 FCFP, l'indemnité allouée par les premiers juges étant confirmée par ailleurs ;

Attendu que la demande au même titre de la société appelante qui succombe sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par arrêt contradictoire, déposé au greffe ;

Déclare l'appel de la Société X recevable et mal fondé ;

Condamne la Société X à payer à Mme Y la somme de CENT VINGT MILLE (120.000)
FRANCS CFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Déboute la Société X de sa demande au même titre.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

